

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

DECISION DU MAIRE N° 2024 / 004

OBJET : Séjour à Paris ALSH – Ligue de l’enseignement

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/056 du 8 juillet 2020 portant délégation permanentes du Conseil municipal au Maire tel que prévu à l’article L.2122-22 du CGCT par laquelle le conseil municipal donne délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est inférieur au seuil de 90 000 € H.T ;

VU l’offre de la Ligue de l’Enseignement – Fédération Hérault – 974 Avenue du Pirée – 34 000 Montpellier, concernant l’organisation d’un séjour à Paris pour notre accueil de loisirs sans hébergement pour un montant de 13 085 € H.T du 08/04/2024 au 12/04/2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de retenir l’offre de la Ligue de l’Enseignement – Fédération Hérault, concernant l’organisation d’un séjour à Paris pour notre accueil de loisirs sans hébergement pour un montant de 13 085 € H.T du 08/04/2024 au 12/04/2024.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions de l’article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

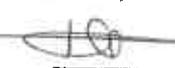
ARTICLE 3 : Le secrétaire général de mairie est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée en mairie et transmise :

- Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Trésorerie de Saint-Estève

Fait à Pézilla la Rivière le 10/01/2024



Le Maire,


Jean-Paul BILLES

Publiée / affichée le : ...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l’objet d’un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER (9 rue PITOT - 34000 MONTPELLIER) dans les deux mois à compter de sa publication.